



# **Visites dans les zones d'attente de province et d'outre mer**

**en 2007 et 2008**

**Juillet 2009**

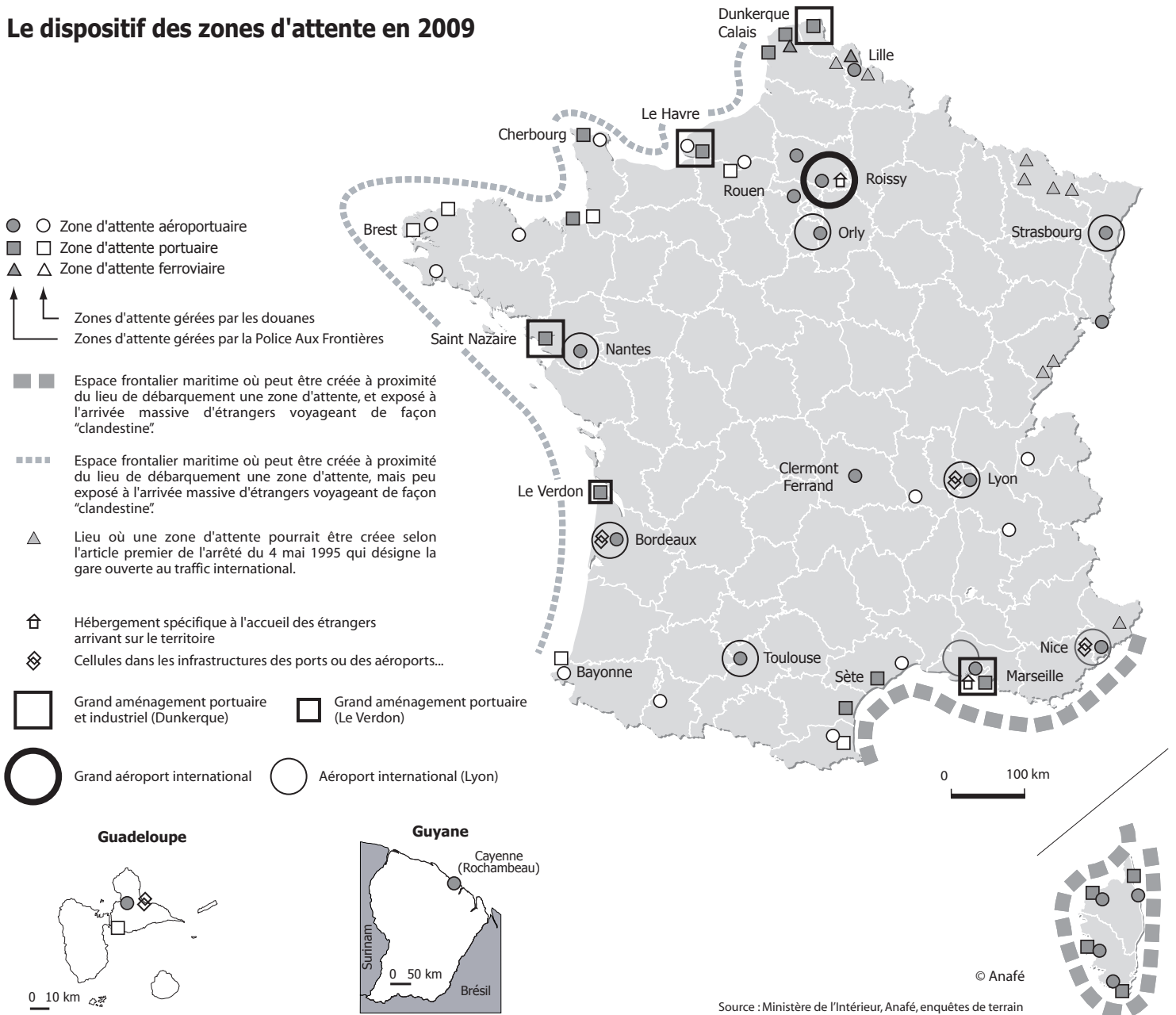


# Sommaire

Carte du dispositif des zones d'attente en 2009	4
Liste des zones d'attente en France métropolitaine en 2009	5
Liste des zones d'attente en Outre mer en 2009	7
Les contrôles en amont	8
Présentation de la campagne	11
<b>Chapitre 1 - Bilan général et thématique</b>	<b>12</b>
A - Accès des associations à la zone d'attente	12
B - Hébergement et conditions de maintien	12
C - Consignation à bord des navires	13
D - Droits des étrangers maintenus	14
<b>Chapitre 2 - Descriptif des zones d'attente visitées en province</b>	<b>17</b>
Port d'Arenc - Marseille	17
Aéroport de Marignane - Marseille Provence	17
Zone d'attente du Canet – Marseille	18
Aéroport de Nice	19
Aéroport de Saint Exupery (Lyon)	20
Aéroport de Mérignac (Bordeaux)	22
Port de Roscoff	25
Port de Saint-Brieuc	25
Ajaccio - Corse	25
Port de Nantes	25
Port de La Rochelle	25
<b>Chapitre 3 - L'outre mer</b>	<b>26</b>
Port de Pointe-à-Pitre - Guadeloupe	26
Aéroport Pôle Caraïbes (Pointe-à-Pitre) - Guadeloupe	27
Aéroport de Rochambeau (Cayenne) - Guyane	29

# Carte du dispositif des zones d'attente en 2009

## Le dispositif des zones d'attente en 2009



# Liste des zones d'attente en France métropolitaine en 2009

Gérées par la police aux frontières ou par les douanes en 2009 (source PAF et douanes)

## ALSACE

### **BAS-RHIN – 67 (PAF)**

-Aéroport de Strasbourg-Entzheim  
Crée par arrêté du 28/07/2000  
Aucune structure d'hébergement

### **HAUT-RHIN – 68 (PAF)**

-Aéroport de Bâle-Mulhouse  
Crée par arrêté du 28/07/2000  
Mise à disposition dans l'aéroport de deux locaux de 20 m2 chacun (12 lits)

## AQUITAINE

### **GIRONDE -33**

-Port autonome de Bordeaux  
(douanes/PAF)  
Crée par arrêté du 14/10/1999 et  
17/11/2006

Aucune structure d'hébergement  
(transfert à l'aéroport)

-Aéroport de Bordeaux-Mérignac  
(PAF)

Deux locaux avec deux lits et  
hébergements de nuit à l'hôtel  
Balladins

### **PYRENEES ATLANTIQUES – 64** (douanes)

-Aéroport de Biarritz / Anglet /  
Bayonne

Crée par arrêté du 20/12/1995  
Hébergements à l'hôtel

-Port de Bayonne

Crée par arrêté du 29/01/1997  
Hébergements à l'hôtel

-Aéroport de Pau

Crée par arrêté du 27/03/1995  
Aucune structure d'hébergement

## AUVERGNE

### **PUY-DE-DOME – 63 (PAF)**

-Aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat  
Crée par arrêté du 06/01/1993  
Hébergement à l'hôtel Inter-hôtel

### **BASSE NORMANDIE**

#### **MANCHE - 50**

-Port de Cherbourg (PAF)  
Crée par arrêtés des 15/01/1993 et  
15/01/2007

Local prévu pour 2 personnes

-Port de Granville (douanes)  
Crée par arrêté du 15/01/1993

Hébergements à l'hôtel

-Aéroport de Cherbourg (douanes)

Crée par arrêté du 15/01/1993  
Hébergements à l'hôtel

## BRETAGNE

### **CÔTE D'ARMOR - 22 (douanes)**

-Aéroport de Saint-Brieuc  
Crée par arrêté du 08/10/1992  
Aucune structure d'hébergement

### **FINISTERE – 29 (douanes)**

-Port de Roscoff

-Aéroport de Brest-Guipavas

-Aéroport de Quimper-Pluguffan

Crées par arrêté du 03/02/1993  
Aucune structure d'hébergement

-Port de commerce de Brest

Crée par arrêté du 03/02/1993  
Hébergements au Foyer des gens de  
la mer

### **ILLE-ET-VILAINE – 35 (PAF)**

-Port de Saint-Malo (gares maritimes  
de La Bourse et du Naye)

Crée par arrêté du 04/04/1995

Hébergements à l'hôtel

## CORSE

### **CORSE DU SUD – 2A (PAF)**

-Aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro

-Port d'Ajaccio

-Aéroport de Figari-Sud-Corse

-Port de Bonifacio

Crées par arrêté du 17/08/1992

Aucune structure d'hébergement

### **HAUTE-CORSE – 2B (PAF)**

-Aéroport de Bastia-Poretta

Aéroport de Calvi Sainte-Catherine

-Port de Bastia

-Port de Calvi

Crées par arrêté des 29/07/1992 et  
08/02/2002

Aucune structure d'hébergement

## HAUTE NORMANDIE

### **SEINE-MARITIME – 76 (douane)**

-Port autonome de Rouen (douane)

-Aéroport de Rouen-Vallée de Seine  
(douane)

-Aérodrome du Havre-Octeville  
(douane)

Crées par arrêté du 06/10/1995

Aucune structure d'hébergement

-Port du Havre (PAF)

Crée par arrêtés des 06/10/1995 et  
29/10/1999

Hébergements à la Maison des gens  
de la mer au Havre

## ILE DE France

### **SEINE-SAINT-DENIS – 93 (PAF)**

-Aéroport de Roissy-Charles-de-  
Gaulle

-Aéroport du Bourget

Crées par arrêté du 08/01/2001

Hébergements en ZAPI 3

### **VAL-DE-MARNE – 94 (PAF)**

-Aéroport d'Orly

Crée par arrêté du 05/08/1992

Local de jour de 25 places en zone  
internationale et de nuit : hôtels Ibis,  
Altea et Hilton

## LANGUEDOC ROUSSILLON

### **AUDE - 11 (PAF)**

-Port La Nouvelle

Crée par arrêté n°2006-11-1798

Hébergements dans les hôtels Le  
Casimir et La Rascasse

### **HERAULT - 34**

-Port de Sète (PAF)

Crée par arrêté du 22/08/2002

Hébergements dans les hôtels

Le Valéry et Le national à Sète (2  
chambres)

-Aéroport de Montpellier (douanes)

Crée par arrêté du 09/08/2002

Hébergements à l'hôtel

### **PYRENEES ORIENTALES – 66**

(douanes)

-Aéroport de Perpignan-La Llabanère

Crée par arrêté du 25/01/1995

-Port de Vendres

Crée par arrêté du 05/01/1995

Hébergements à l'hôtel

## MIDI PYRENEES

### **HAUTE-GARONNE – 31 (PAF)**

-Aéroport de Toulouse-Blagnac

Crée par arrêté du 31/12/2002

Local comprenant 2 places hommes  
et 2 places femmes (extension  
possible)

### **HAUTES-PYRENEES – 65**

(douanes)

-Aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes

Crée par arrêté du 09/01/2001

Aucune structure d'hébergement

## NORD PAS DE CALAIS

### **NORD – 59 (PAF)**

-Port de Dunkerque

Crée par arrêté du 26/04/1995

Hébergements au Foyer des gens de la mer

-Aéroport de Lille-Lesquin

Crée par arrêté du 26/04/1995

Local de 12m2 avec 4 lits pliants

-Gare de Lille-Europe

Crée par arrêté du 28/04/1995

Salle d'embarquement eurostar – pas d'aménagement permanent

**PAS-DE-CALAIS – 62 (PAF)**

-Port de Calais

Crée par arrêté du 10/07/1992 et

13/09/1996

Hébergements à l'hôtel Holiday Inn

-Gare de Calais-Fréthun

Crée par arrêté du 26/03/1996

Hébergements à l'hôtel Holiday Inn

-Port de Boulogne-sur-mer

Crée par arrêté du 10/07/1992

Hébergements au foyer des marins

**PAYS DE LA LOIRE**

**LOIRE-ATLANTIQUE – 44 (PAF)**

- Aéroport de Nantes-Atlantique

Crée par arrêtés des 17/02/1993,

17/01/2000 et 05/10/2006

Hébergements à l'hôtel Escale

Océania

**REGION ALPES COTE D'AZUR**

**ALPES MARITIMES - 06 (PAF)**

-Aéroport de Nice-côte d'Azur

Crée par arrêtés des 17/09/1992,

12/10/1992 et 02/05/2001

T1 : local avec 3 lits et nurserie

T2 : local avec 3 lits

**BOUCHES DU RHÔNE - 13 (PAF)**

-Aéroport de Marseille Provence

Crée par arrêté du 01/06/2006

2 chambres de 2 lits chacune

-Marseille Le Canet (Port et aéroport)

Crée par arrêté du 01/06/2006

17 places pour hommes et 17 pour

femmes

**RHONE ALPES**

**ISERE - 38 (douanes)**

-Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs

Crée par arrêté du 14/08/1992

Hébergements à l'hôtel

**LOIRE – 42 (douanes)**

-Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon

Crée par arrêté du 07/05/1998

Hébergements à l'hôtel

**RHÔNE – 69 (PAF)**

-Aéroport de Lyon-Saint Exupéry

-Aéroport de Lyon-Bron

Crées par arrêté du 12/04/2001

6 places d'hébergements. Possibilités

dans hôtels Kyriad et Sofitel

**HAUTE-SAVOIE – 74**

(douanes)

-Aérodrome de Annecy-Meythet

Crée par arrêté du 23/04/1993

# Liste des zones d'attente en Outre mer en 2009

Gérées par la police aux frontières ou par les douanes en 2009 (source PAF et douanes)

## **REGION GUADELOUPE – 971**

19 zones d'attentes dont 6 placées sous l'autorité de la PAF :

- Aéroport Pôle Caraïbes Abymes Aéroport --Grand Case à Saint Martin
  - Aéroport Saint Jean à Saint Barthélemy
  - Port de Pointe-à-Pitre
  - Port de Gustavia à Saint Barthélemy
  - Port de Marigot à Saint Martin
- Crées par arrêté du 14/09/1992

## **REGION MARTINIQUE – 972 (PAF)**

- Aéroport de Martinique / Aimé Césaire
  - Port de croisière de Fort-de-France
  - Port de plaisance de Fort-de-France
- Crées par arrêtés des 20/10/1992 et 07/04/2005

## **GUYANE – 973 (PAF)**

- Aéroport de Cayenne Rochambeau
- Crée par arrêté du 14/08/2000  
Salle d'embarquement et hébergements nocturnes ponctuels

## **REUNION – 974 (PAF)**

- Aéroport de Gillot-Sainte Marie
- Crée par arrêté du 23/05/2000  
10 lits sur 3 chambres- Aéroport de Pierrefonds St Pierre

Crée par arrêté du 21/12/1998  
Local avec 2 lits

## **SAINT PIERRE ET MIQUELON – 975 (PAF)**

- Port et aéroport (limite dans l'agglomération de Saint Pierre)
- Crées par arrêté du 30/12/1994  
Hébergement dans des hôtels

## **MAYOTTE – 976 (PAF)**

- Port de commerce de Dzaoudzi (petite terre)
  - Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi (petite terre)
  - Port de Longoni (grande terre)
- Crées par arrêté du 28/05/2002  
2 chambres dans local de police

## **POLYNESIE FRANCAISE (PAF)**

- Hôtel Sofitel Maeva Beach (pas de zone d'attente à l'aéroport de Tahiti-Faa)

## **NOUVELLE CALEDONIE (PAF)**

- Aéroport de Tontouta
- Crée par arrêté du 13/03/2000  
4 chambres (8 personnes, 16 à terme)

# Les contrôles en amont

Le nombre de **personnes déclarées non-admises** aux frontières françaises est en baisse régulière ces dernières années : de 23 072 personnes non-admises en 2001 à 17 681 en 2007.

Le nombre de placements en zone d'attente quant à lui reste constant : de 16 736 personnes placées en zone d'attente en 2005 à 16 318 en 2007.

Il est intéressant de noter que de très nombreuses personnes déclarées non-admises aux frontières ne sont pas placées en zone d'attente, notamment certaines nationalités comme les algériens, chinois, marocains ou congolais. Ces personnes sont réacheminées immédiatement.

En 2007, 92% des personnes ont été déclarées non-admises en métropole et 8% outre-mer.

Les principaux motifs de non-admissions en 2007 sont : le défaut de visa, l'absence de justificatif touristique, l'absence de ressources, l'absence d'attestation d'accueil, les documents étrangers falsifiés, l'absence de tout document, l'usurpation d'identité et les titres de séjour contrefaits.

En 2007, 1543 personnes ont été placées en zone d'attente suite à un transit interrompu. Le principal motif de placement en zone d'attente est un défaut de visa (1400).

Le nombre de **demandeurs d'asile** a également chuté ces dernières années, passant de 10 364 en 2001 à 2727 en 2006. En 2007, le nombre de demandes d'asile à la frontière a nettement augmenté en passant à 4773 demandes suite à une forte arrivée de ressortissants tchétchènes fin 2007 et une augmentation des demandes de ressortissants irakiens, somaliens, palestiniens, sri lankais et indiens.

En 2007, environ 96 % des demandes d'asile aux frontières sont enregistrées dans la seule zone de l'aéroport de Roissy (4663 demandes). 84 demandes ont été déposées à Orly en 2007.

Dans les ports et en province, selon les chiffres fournis par le Ministère de l'Immigration, presque aucune demande n'est enregistrée : il y en avait à peine 20 en 2003, 26 en 2004, 12 en 2005 et 1 en 2006. Pour l'année 2007 : 7 à l'aéroport de Lyon, 7 à l'aéroport de Marseille, 3 au port du Havre, 3 à l'aéroport de Toulouse Blagnac, 3 à l'aéroport de Bordeaux Mérignac, 1 à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, 1 au port de Marseille et 1 à Fort de France.

Le taux d'admission des demandeurs d'asile à la frontière avait subi une forte baisse dans les années 2003-2004 atteignant jusqu'à 3.8 % d'admission sur le territoire (96.2% de refus). Puis le taux est remonté pour atteindre 44.6% en 2007.

L'augmentation du taux d'admission en 2007 provient principalement du fait que l'essentiel des avis positifs concernent des personnes en provenance de zone de conflit : Russes d'origine tchétchène (87%), Irakiens (92%), Sri lankais (84%) et Somaliens (56%).

Même si le taux d'admission a augmenté, l'Anafé reste extrêmement vigilante compte tenu de la rapidité de la procédure d'examen des demandes d'asile et des procédures de renvoi des demandeurs déboutés. En effet, selon les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, en 2007, 92% des demandes d'asile étaient instruites en moins de 4 jours (contre 86% en 2006). Cette accélération permet de traiter une demande d'asile en seulement quelques jours, ce qui ne peut qu'entraîner une diminution des garanties pour le demandeur. Ce délai rend en effet très difficile l'exercice des droits que la loi lui réserve, à savoir trouver et contacter un avocat, une association ou les membres de sa famille et s'entretenir avec eux.

Depuis l'arrêt Gebremedhin du 26 avril 2007 et la publication de la loi sur l'immigration du 20 novembre 2007, un recours suspensif a été introduit pour les demandeurs d'asile. L'Anafé a critiqué à plusieurs reprises les modalités de mise en œuvre de ce recours qu'elle considère non effectif<sup>1</sup> (délai de recours trop bref, obligation de motivation de la requête et rejet par ordonnance, problème d'interprétariat, voies de recours non suspensives et assistance tardive de l'avocat).

Concernant l'introduction du nouveau recours pour les demandeurs d'asile, du 20 novembre 2007 au 26 janvier 2008 : 152 requêtes ont été audiencées et 17 rejetées au tri. Sur ces 152 requêtes audiencées : 95 ont été rejetées, 18 ont

1. Argumentaire Anafé, 15 octobre 2007, *Mesures relatives à l'entrée sur le territoire et à la zone d'attente - Examen par la Commission mixte paritaire*, et

Note de l'Anafé, *Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt " Gebremedhin " et ses suites en France*, 16 juin 2008, documents disponibles sur notre site : [www.anafe.org](http://www.anafe.org)



donné lieu à une annulation et 13 à un non lieu à statuer (les autres requêtes étaient en cours).

Le faible taux d'admissions sur le territoire de mineurs demandeurs d'asile reste inquiétant et l'Anafé en fait depuis plusieurs années un de ses axes de travail.

**L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile. La multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire renforce gravement cette tendance<sup>2</sup> :**

- L'instauration de **visas de transit aéroportuaire (VTA)** pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important. La possession de ce visa permet d'attendre une correspondance dans la zone internationale de l'aéroport mais n'autorise pas l'entrée sur le territoire de l'Union européenne. Difficile à obtenir, il ne permet plus aux passagers, pourtant en simple transit, de voyager sans son obtention préalable. Depuis quelque temps, la mise en place des VTA se multiplie et rend plus difficile l'accès au territoire pour les ressortissants de **36 pays<sup>3</sup>** dans lesquels les violations des droits de l'homme sont pourtant fréquentes.

- **La mise en place d'officiers de liaison.** Lorsqu'ils sont affectés dans des aéroports étrangers, ces fonctionnaires français peuvent effectuer un contrôle des documents des passagers après les contrôles effectués par les autorités du pays concerné et recueillent des informations.

- **La mise en place d'un programme européen sous l'égide de Frontex** (Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne) vise à contrôler l'arrivée de personnes et à renforcer les contrôles des frontières extérieures.

L'opération Amazon II visait l'immigration sud-américaine. Entre le 19 février et le 9 mars 2006, 29 agents des polices aux frontières de France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne et UK ont été déployés dans 8 aéroports : Madrid, Barcelone, Rome, Francfort, Lisbonne, Milan, Paris et Amsterdam. Plusieurs policiers grecs, roumains, bulgares et polonais ont été conviés afin d'observer. Pendant les 3 premiers jours de l'opération, 250 cas ont été repérés. La coopération policière est encouragée par l'Union européenne.

En avril 2007, le parlement européen a adopté un rapport ouvrant la possibilité de créer une " brigade d'intervention rapide en cas d'arrivée massive de migrants " (RABIT). Cette équipe serait composée d'experts nationaux qui pourraient apporter une assistance technique et opérationnelle. Notamment dans le cadre des opérations menées par Frontex, des gardes-frontières de différents pays européens pourront se déplacer pour contrôler l'arrivée des personnes.

D'ici quelques années, un corps européen de gardes-frontières devrait également être créé.

- **Les sanctions aux transporteurs<sup>4</sup>** qui acheminent des étrangers démunis des documents requis ont été portées à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003 (article L. 625-1 du CESEDA) ; de plus, les compagnies de transport sont incitées, notamment par la possibilité de réduire cette amende, à se doter de dispositifs leur permettant d'établir que *" les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement "*.

- **La généralisation des " contrôles en porte d'avion "** permettant de diminuer le nombre d'étrangers qui ne pourraient être éloignés si leur provenance était inconnue, mais aussi de contrôler les personnes qui souhaiteraient à bon droit profiter de ce transit pour solliciter leur admission sur le territoire au titre de l'asile. Selon un rapport du Sénat, " en 2005, les contrôles à la descente des avions sur les lignes les plus sensibles ont été systématisés : 14924 vols ont ainsi été contrôlés et 8154 étrangers en situation illégale au regard des règles d'entrée sur notre territoire détectés "<sup>5</sup>.

2. Note de l'Anafé, *Les contrôles en amont*, 2008, disponible sur notre site.

3. Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, République démocratique du Congo (RDC), Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Inde, Irak, Iran, Libéria, Libye, Mali, Nigeria, Pakistan, République Dominicaine, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Somalie, Sri Lanka, Syrie, Togo, les réfugiés Palestiniens et les " Russes provenant d'un aéroport d'Ukraine, de Biélorussie, de Moldavie, de Turquie ou d'Egypte ".

4. Cf. articles R.625-1 à 12 qui précisent les obligations incombant aux entreprises de transport et les règles en matière de numération de documents.

5. Rapport de la Commission d'enquête n°300 du Sénat : Immigration clandestine, une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine, Othily et Buffet, 6 avril 2006.

- **L'interprétation large de la notion de demande d'asile manifestement infondée** qui se traduit par un faible taux d'admission sur le territoire " *au titre de l'asile* ", même s'il a augmenté depuis quelques années.

- **La multiplication des procédures pénales** à l'encontre des étrangers, et notamment des demandeurs d'asile ayant refusés d'embarquer, ultime moyen pour certains d'entre eux de ne pas être renvoyés vers le pays où ils craignent pour leur liberté, leur sécurité ou leur vie : l'étranger est passible d'une peine de prison et d'une interdiction du territoire français de plusieurs années<sup>6</sup>.

- **La mise en place progressive des visas biométriques** : à titre expérimental, un décret de 2004<sup>7</sup> a créé un " *traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa* ", limité à sept postes consulaires<sup>8</sup>, pour le relevé des données biométriques, et à sept postes frontières dont l'aéroport de Roissy<sup>9</sup> pour la vérification de ces données.

- **L'effectivité des refoulements et l'utilisation des escortes** : l'accélération des procédures permet le renvoi des personnes avant le passage devant le juge des libertés et de la détention (4<sup>ème</sup> jour). Ces refoulements peuvent se faire avec escorte. En 2003, suite à la mort de deux étrangers expulsés, les méthodes d'escorte ont été davantage encadrées dans un document intitulé " *Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière* ". Le développement de l'unité d'escorte pour raccompagner les " *passagers récalcitrants* " peut également faire naître certaines craintes : de nombreux témoignages de violences policières parviennent aux associations.

- **La multiplication des fichiers de police** qui permettent à la police aux frontières (PAF) de renvoyer immédiatement des personnes (le système d'information sur les visas, le fichier national transfrontière, le fichier des passagers aériens, ICONET, le règlement SIS II, Eurodac, etc...).

6. Anafé, *Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel, campagne d'observation des audiences des comparutions immédiates à Bobigny*, février 2006.

7. Décret n°2004-1266 du 25 novembre 2004 pris pour l'application de l'article 8-4 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa.

8. Annaba (Algérie), Bamako (République du Mali), Genève (Suisse), Colombo (Sri Lanka), Minsk (Biélorussie), San Francisco (États-Unis), Shanghai (République populaire de Chine).

9. Aéroport de Roissy, aéroport d'Orly, aéroport de Genève, postes aux frontières terrestres entre la France et la Suisse, aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, aéroport de Marseille-Provence, port de Marseille-Joliette.

# Présentation de la campagne

Depuis que la zone d'attente a été instituée par le législateur en 1992, le rôle des associations a profondément évolué. Les zones d'attente ont aussi connu des transformations importantes, au gré des flux migratoires effectués par les étrangers en quête d'asile en France ou souhaitant y effectuer un séjour. L'Anafé a sans cesse fait part des observations qu'elle a pu recueillir dans de nombreux rapports. Pour des raisons pratiques, mais aussi parce qu'il s'agit de la zone d'attente par laquelle transite la grande majorité des étrangers, son attention a été portée sur celle de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Elle n'a pas manqué non plus d'intervenir au soutien d'étrangers présents dans d'autres zones d'attente, notamment dans certains ports, et d'alerter les pouvoirs publics sur les pratiques dont elle a eu connaissance.

Le présent rapport a pu être réalisé grâce à la contribution des nombreux visiteurs habilités pour le compte de l'Anafé ou d'associations qui en sont membres.

En 2007 et 2008, les associations ont pu effectuer 40 visites dans les zones d'attente de province et d'outre mer (dont 3 visites début 2009).

Les visites concernant les zones d'attente de l'aéroport de Roissy et d'Orly font l'objet d'un rapport à part.

Plusieurs associations membres de l'Anafé ont pu effectuer des visites: Amnesty International France, Cimade, Forum réfugiés, GISTI, Ligue des droits de l'homme et Mrap. L'Anafé a également effectué des visites en tant que telle.

Médecins sans frontières a effectué une visite en novembre 2006.

A l'aide de comptes rendus types et de fascicules élaborés par l'Anafé, les visiteurs ont pu se rendre dans les zones d'attente suivantes :

- Port d'Arenc-Marseille
- Aéroport de Marignane
- Zone d'hébergement du Canet (Marseille)
- Aéroport de Nice
- Aéroport de Saint Exupéry (Lyon)
- Aéroport de Bordeaux Mérignac
- Port de Roscoff
- Aéroport Pôle Caraïbe - Pointe-à-Pitre
- Port de Pointe-à-Pitre
- Aéroport de Rochambeau - Cayenne (Guyane)

Les associations ont également pu avoir quelques informations concernant des personnes maintenues à Ajaccio en Corse, à l'aéroport de Saint Briec, au port de la Rochelle et à l'aéroport de Nantes.

# Chapitre 1 - Bilan général et thématique

Depuis de nombreuses années, l'Anafé dénonce dysfonctionnements de la zone d'attente et irrégularités concernant l'accès aux droits pour les étrangers maintenus<sup>10</sup>.

Les visites nous ont permis de dresser un bilan mettant en lumière la persistance des difficultés relatives à l'accès à la zone d'attente, à l'hébergement et aux conditions de maintien, aux droits des maintenus, au registre tenu par la PAF et à l'accès à la procédure de demande d'asile à la frontière.

## A - Accès des associations à la zone d'attente

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mai 2005 qui a modifié le décret du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente, les conditions de visites auraient dû être facilitées. En effet, l'abrogation de l'article 9 du décret a supprimé plusieurs mesures comme l'obligation de solliciter une autorisation préalable au ministère de l'Intérieur et la limitation du nombre des visites.

Des problèmes d'accès se sont toutefois posés dans certaines zones d'attente.

A la Rochelle, l'accès a tout simplement été refusé au motif que, d'une part, les effectifs de la police aux frontières (PAF) ne permettaient pas de recevoir le visiteur, et, d'autre part, que la zone d'attente n'existait plus. L'argument avancé par la PAF est celui inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 1995 modifié qui précise que cet accès "*ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures*".

Ainsi, une visite peut être refusée à titre exceptionnel si la PAF constate un manque d'effectifs ou une activité trop importante sur l'aéroport, le port ou la gare.

Lors d'une visite à l'aéroport de Lyon le 10 juin 2008, la police aux frontières a refusé deux visites le même jour en invoquant l'article R. 223-13 du CESEDA qui stipule que "*les représentants de plusieurs associations habilitées ne peuvent accéder le même jour à la même zone d'attente*".

Lors de certaines visites (Pointe à Pitre et Cayenne), les visiteurs ont dû attendre de longs moments avant qu'ils soient finalement autorisés à entrer.

Dans d'autres zones d'attente comme à Bordeaux ou à Nice, le fait de ne pas prévenir à l'avance ne pose aucun problème.

## B - Hébergement et conditions de maintien

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la zone d'attente "*peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier*" (article L. 221-2).

Dans certains lieux (ZAPI 3 à l'aéroport de Roissy et Marseille avec le centre de rétention du Canet), la zone d'attente dispose d'un lieu spécialement construit pour la zone d'attente ; mais d'une manière générale, les conditions d'hébergement demeurent extrêmement variables selon les zones d'attente.

Dans certaines d'entre elles (Nantes-Saint-Nazaire), les personnes maintenues sont transférées la nuit dans un hôtel à proximité de la zone d'attente, ce qui leur permet d'être hébergées, en tout cas le soir, dans des conditions correctes. La journée, elles sont la plupart du temps maintenues dans des locaux de police situés à proximité ou au sein des

<sup>10</sup>. Anafé, *Guide théorique et pratique, mars 2008* et les nombreux rapports de l'Anafé concernant notamment l'aéroport de Roissy, disponibles sur notre site internet, rubrique rapports.

infrastructures portuaires ou aéroportuaires.

Toutefois, même dans ces cas, le transfert à l'hôtel ne semble pas toujours effectif, notamment pour la zone d'attente de Nantes.

Dans d'autres zones, les personnes sont maintenues dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Certains de ces locaux sont dans un état déplorable comme à Saint-Exupéry (Lyon), Bordeaux et Pointe à Pitre. Dans certains lieux, l'accès aux toilettes et au point d'eau n'est pas à proximité de l'espace où sont maintenus les étrangers (aéroport de Pointe à Pitre).

Aucune des zones d'attente visitées ne dispose de locaux spéciaux pour accueillir les mineurs isolés. Pour la plupart des zones, rien n'est prévu non plus pour séparer les hommes et les femmes (sauf dans la zone d'attente du Canet).

Les conditions de restauration se font le plus souvent sous forme de plateaux-repas effectués par des sandwicheries voisines.

Le règlement intérieur de la zone est très rarement affiché et lorsqu'il l'est, c'est seulement en français (Bordeaux et Lyon par exemple) ou dans quelques autres langues (italien, espagnol, anglais et allemand).

## **C - Consignation à bord des navires<sup>11</sup>**

Initialement, le sort des étrangers consignés à bord des navires n'était pas réglementé.

La pratique consistant à empêcher leur placement en zone d'attente et à ordonner leur maintien ou leur consignation à bord des navires a fait l'objet d'un contentieux important qui a finalement contraint l'administration à procéder au placement des intéressés en zone d'attente et à la notification des droits qui y sont attachés.

Les visiteurs de l'Anafé ont pu constater que le problème du maintien des étrangers à bord des navires existe toujours. La police aux frontières (PAF) n'a pas hésité à leur révéler qu'en deçà de 48 heures, les personnes étaient maintenues à bord des navires sans être formellement placées en zone d'attente.

Selon plusieurs enquêtes effectuées par un chercheur universitaire dans les ports de taille moyenne comme La Rochelle, Le Verdon à l'embouchure de la Gironde, Saint-Nazaire ou Sète, les policiers affirment que les passagers clandestins interceptés sont dans l'ensemble renvoyés vers leur destination de provenance ou leur pays d'origine<sup>12</sup>.

Une personne de la direction centrale de la PAF a effectivement confié que l'arrivée des passagers clandestins maritimes est un sujet sensible du fait de la fragilité du cadre juridique. En fait, l'administration s'affranchit simplement des textes législatifs.

Deux responsables de la PAF ont d'ailleurs confirmé que : *“Quand le délai ne dépasse pas 48 heures, nous maintenons les passagers clandestins à bord des bateaux bien qu'il n'existe aucun texte juridique qui nous y autorise. De toute façon, nous avons l'aval de la direction centrale à Paris”*.

Les visiteurs, lorsqu'ils ont pu consulter le registre, se sont une nouvelle fois rendus compte qu'il n'y avait presque aucune demande d'asile dans les ports. Lors des visites au port de Pointe à Pitre, la PAF a expliqué au visiteur que les personnes étaient immédiatement reconduites par bateau et qu'elles n'étaient même pas formellement placées en zone d'attente.

11. *Guide théorique et pratique*, Mars 2008 / *La situation des passagers clandestins dans les ports*, disponible sur notre site.

12. Compte-rendu de visite.

# D - Droits des étrangers maintenus

## Placement en zone d'attente

M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport du 15 février 2006 sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, insiste sur l'importance du placement en zone d'attente et évoque une décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 qui rappelle que *“le placement en zone d'attente constitue une obligation dont le non-respect rend la procédure irrégulière”*. Il recommande également de *“lutter avec vigueur contre les renvois immédiats préliminaires au placement de l'étranger en zone d'attente”*<sup>13</sup>.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans un avis du 29 juin 2006, précise qu' *“en cas de non admission immédiate sur le territoire, la seule mesure légale de privation de liberté doit être le placement en zone d'attente, obligation légale qui doit être respectée en toutes circonstances, tout comme l'enregistrement et la prise en considération des demandes d'asile”*.

Les visiteurs ont pu noter en consultant le registre que les placements dans les zones d'attente de province sont très courts et que les refoulements interviennent très rapidement. A Bordeaux par exemple, la durée moyenne de maintien est de 24 heures. Il est rare qu'un étranger soit présenté devant le juge des libertés et de la détention.

## Garantie du jour franc

L'article L. 213-2 du CESEDA précise que *“l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. (...) La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration”*.

Ainsi, l'étranger qui exprime la volonté de bénéficier du jour franc ne pourra être refoulé avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, à compter de minuit du jour où il est arrivé.

En pratique, deux phrases sont inscrites sur le formulaire de non-admission : *“Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit ”* et *“Je veux repartir le plus rapidement possible”*.

Comme cette garantie est peu voire pas du tout expliquée et traduite, l'Anafé constate en pratique, notamment lors des permanences juridiques, que les personnes ne demandent que très rarement à bénéficier de ce droit.

Lors de la visite à l'aéroport de Cayenne (Guyane), sur l'ensemble des personnes maintenues dans cette zone, toutes étaient censées avoir refusé le jour franc. Selon la police, ces personnes *“ ont préféré repartir dans leur pays pour chercher les documents nécessaires ”*.

Dans la zone d'attente de Nice, une colonne est spécialement prévue pour l'octroi du jour franc. Il est systématiquement marqué *“ refus de signer ”*.

M. Alvaro Gil-Robles précise dans son rapport que *“ce jour franc n'est désormais accordé que si l'étranger en fait explicitement la demande en cochant la case prévue à cet effet sur la feuille de notification de droits qu'il doit signer. Or, il semble que certains étrangers, faute d'interprète physiquement présent et de compréhension de ce que signifie ce terme juridique, ne saisissent pas les enjeux qu'il recouvre. Apparemment, dans certains cas, des policiers useraient de leur méconnaissance des lois, des procédures et de la langue pour les inciter à renoncer à ce droit. Je considère inadmissible toute pression en la matière. Mais j'estime plus grave encore l'application de telles techniques aux mineurs qui sont parfois renvoyés, selon mes informations, avant même qu'une procédure spécifique de protection ne soit mise en place. De tels agissements représentent un grand danger, et je demande aux autorités de modifier la législation en vue de rendre impossible aux mineurs de refuser le jour franc avant un éventuel renvoi”*.

13. [http://www.coe.int/T/Commissioner/Documents/index\\_fr.asp](http://www.coe.int/T/Commissioner/Documents/index_fr.asp).



## **Droit de recevoir des visites, de communiquer et droit à un conseil**

L'article L. 221-4 du CESEDA précise que l'étranger maintenu "*est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut (...) communiquer avec un conseil (...) ou toute personne de son choix*".

Le droit pour les maintenus de recevoir des visites de la part de leurs proches est respecté de façon variable. Il n'a été relevé qu'une interdiction "officielle" de recevoir des visites au cours de la campagne de visites même si aucune demande ne se serait jamais présentée à l'aéroport de Pointe à Pitre. Néanmoins, il n'a pas été possible de vérifier les dires de la PAF et l'effectivité de ce droit reste incertaine.

Dans toutes les zones d'attente, les visites peuvent rarement se dérouler dans des conditions satisfaisantes de confidentialité car aucun local n'est prévu à cet effet.

Concernant le droit à bénéficier d'un conseil, celui-ci est plus que restreint car il est très souvent constaté par les visiteurs qu'il n'y a aucune liste d'avocats dans les zones d'attente et parfois pas de téléphone.

De plus, les visiteurs ont constaté deux difficultés majeures : la difficulté d'accéder à un téléphone et de bénéficier de cartes téléphoniques et la quasi impossibilité de tenir une conversation de manière confidentielle.

Par exemple dans la zone de Bordeaux, aucun téléphone n'est installé dans le local de zone d'attente.

Il existe au mieux, dans les zones d'attente visitées, des téléphones payants à pièces ou à cartes. Dans la plupart des cas, les maintenus peuvent acheter une carte auprès de la police mais ils ne disposent souvent pas de l'argent nécessaire.

En outre, la situation de ces cabines ne permet que très rarement aux maintenus de téléphoner de manière confidentielle.

Dans plusieurs autres zones d'attente où aucune cabine téléphonique n'est disponible, les agents de police ont affirmé aux visiteurs que les maintenus pouvaient utiliser librement leurs postes pour téléphoner. Cette information, difficilement vérifiable, paraît peu réaliste et ne permet pas, quoi qu'il en soit, le respect nécessaire de la confidentialité.

Par ailleurs, aucune liste de contacts (avocats ou associations) n'est affichée ou distribuée aux maintenus, sauf à Lyon où une liste d'association est affichée par les visiteurs lorsqu'ils se rendent dans cette zone.

## **Accès aux soins**

L'article L. 221-4 du CESEDA précise que le maintenu "*est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance (...) d'un médecin*".

La question de l'accès des maintenus à un médecin est le plus souvent entourée d'opacité. La plupart du temps, les maintenus doivent s'adresser à la PAF pour pouvoir bénéficier d'une assistance médicale extérieure (SMUR, CHU, SOS médecins selon les zones d'attente). La possibilité effective pour les maintenus d'être examinés par un médecin reste donc dépendante de l'appréciation et du bon vouloir des agents de la PAF.

## **Interprétariat**

L'article L. 221-4 du CESEDA précise que le maintenu "*est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète (...). Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émargé par l'intéressé. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7*".

L'article L. 111-7 du CESEDA précise quant à lui "*Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français*".

Les questions relatives à l'interprétariat restent également très floues. Il semble, le plus souvent, qu'il soit fait appel à toute personne présente dans le port ou l'aéroport et capable de parler la langue du maintenu, quelle que soit sa fonction principale (policier, par exemple).

Il est parfois fait appel à des interprètes extérieurs, mais sans qu'il soit précisé quels sont les organismes sollicités.

La CNCDH affirme également ce principe dans un avis du 29 juin 2006 *“les demandeurs d'asile doivent se voir notifier leurs droits et recevoir une information complète à tous les stades de la procédure dans une langue qu'ils comprennent et dont les termes sont compréhensibles à un non initié, au besoin avec le concours d'un interprète”*.

## **Examen des demandes d'asile**

Les informations concernant les conditions d'examen des demandes d'asile des étrangers maintenus sont très rares. En province, les entretiens effectués par l'OFPRA se font systématiquement par téléphone.

Cependant, le problème principal reste celui de l'enregistrement des demandes d'asile. En effet, à chaque fois que les visiteurs consultent le registre, ils remarquent qu'il n'y a pas ou très peu de demandeurs d'asile. Or il est légitime, au vu des nationalités présentes, de se poser la question de la possibilité d'enregistrer une demande d'asile dans les zones d'attente de province.

Depuis de nombreuses années l'Anafé tente d'obtenir davantage d'informations sur le nombre réel de demandeurs dans les ports. M. Alvaro Gil-Robles s'étonne également dans son rapport du très faible nombre de demandes d'asile déposées dans les ports : *“Lors de ma visite à Arenc, j'ai appris qu'il n'y a qu'une vingtaine de demandes par an. Sept ont été déposées entre janvier et septembre 2005. En examinant le registre des entrées et des sorties, je me suis rendu compte que les clandestins restent très peu de temps en zone d'attente avant d'être refoulés. La moyenne du séjour à Arenc est, en effet, de 2 à 3 jours. Comme me l'a précisé le commandant qui m'a reçu, il arrive souvent que les clandestins maritimes repartent sur le même bateau dans la même journée. Dès lors, je me demande si l'étranger jouit réellement de la possibilité de déposer une demande d'asile. Certains clandestins ne seraient même pas débarqués des navires et resteraient consignés à bord en attendant le départ du navire sur lequel ils ont été découverts. Ces pratiques peuvent aboutir à des drames humains, comme l'illustre l'histoire de ces deux Congolais sans papiers renvoyés après deux jours passés en zone d'attente sans qu'ils aient pu formuler leur demande d'asile. Pour protester et exprimer leur désarroi, ils ont sauté par un hublot du bateau qui les ramenait vers l'Afrique. Leur geste désespéré a entraîné de graves blessures et tous deux ont dû être hospitalisés. Comme je l'ai souligné précédemment, le placement en zone d'attente constitue une obligation légale qui doit être respectée en toutes circonstances, tout comme l'enregistrement et la prise en considération des demandes d'asile”*.

Dans ses recommandations M. Alvaro Gil-Robles précise qu'il faut *“veiller scrupuleusement à ce que les demandes d'asile déposées par des étrangers en zone d'attente soient systématiquement enregistrées et traitées”*.

## **Registre**

Les visiteurs n'ont pas rencontré de difficultés pour accéder au registre qui existe dans chaque zone d'attente sauf dans la zone de Bordeaux où l'agent de police n'a pas voulu laisser le visiteur le consulter en l'absence du chef de service. Certains registres sont mal tenus, les transferts en particulier étant souvent omis d'être mentionnés. Un autre problème rencontré est celui des contradictions entre les chiffres avancés à l'oral par les policiers et les constats effectués sur le registre ou encore entre les chiffres annoncés lors des différentes visites.



# Chapitre 2 - Descriptif des zones d'attente visitées en province

D'autres descriptifs sont disponibles dans Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006 (Novembre 2006).

## Port d'Arenc - Marseille

### Observations

Selon la police, cette zone n'est plus utilisée ; les personnes seraient transférées – si leur refoulement n'est pas immédiat – au Canet.

## Aéroport de Marignane - Marseille Provence

Une visite le 18 novembre 2006 par la mission France de Médecins sans frontières (MSF).

### Observations

Ici, seule la PAF intervient, aucun représentant de l'ANAEM ou d'association. En cas de problème de santé, la PAF fait appel au service médical de l'aéroport; en cas d'urgence elle peut faire hospitaliser les personnes. La plupart des personnes sont originaires du Maghreb et essentiellement d'Algérie ; sont aussi présents quelques ressortissants d'Afrique Sub-saharienne et des Comores ; parfois des Sierra-Léonais ou des Coréens.

Pas de demandes d'asile et très peu de mineurs. L'ANAEM peut se déplacer sur demande.

### Accès

Les locaux de la zone d'attente sont situés dans le commissariat de l'aéroport et gérés par la PAF. Ils ne peuvent accueillir des personnes plus de 24 heures ; dès lors que ce délai est dépassé, les intéressés sont transférés au Canet.

### Hébergement et conditions de maintien

Les locaux sont situés au sous-sol : deux pièces dont les fenêtres donnant sur la piste ont été rendues opaques. Elles disposent d'un coin lavabo et toilettes (sans papier) et de deux lits chacune. Les deux chambres se ferment à clef et les bureaux sont situés à l'étage. Il nous a semblé que la surveillance était insuffisante, même si le respect de l'intimité des personnes est primordial et doit être préservé. Les agents ne passent qu'une fois toutes les heures, ce qui peut être très insuffisant en cas de problème médical inopiné. La personne en attente ne peut faire autrement que de tambouriner à la porte en cas de besoin. Il n'y a pas de sonnette pour appeler ou prévenir.

### Droit des maintenus

Le règlement intérieur n'est pas affiché, les personnes doivent le demander au poste. Il n'est traduit que dans les langues occidentales.

La rapidité des procédures nous fait douter de la possibilité de bénéficier du jour franc réglementaire et les demandes d'asile sont exceptionnelles.

### Registre

Les registres sont parfois incomplets et peuvent prêter à confusion. Les transferts vers le Canet n'y sont pas notés ce qui peut remettre en cause les affirmations des responsables qui nous assurent que les personnes ne sont pas maintenues plus de 24 heures dans ces locaux.

# Zone d'attente du Canet – Marseille

Des visites ont été effectuées le 18 novembre 2006 par la mission France de Médecins sans frontières (MSF), le 21 février 2007 par Amnesty International et le 17 avril 2008 par le GISTI.

## Observations

Cette zone a été ouverte en juin 2006.

La zone d'attente et le centre de rétention sont situés dans les mêmes locaux. Ils sont néanmoins séparés et il n'y a pas de communication, à part visuelle, entre les deux espaces.

La capacité du centre de rétention est de 60 places (56 hommes, 4 femmes, pas de familles).

La capacité de la zone d'attente est de 34 places. Elle sert à la fois de zone d'attente pour le port et l'aéroport.

300 à 350 personnes par an sont placées en zone d'attente, 85% en provenance du port et 15% en provenance de l'aéroport. La provenance essentielle des personnes est le Maghreb (75%) et avant tout l'Algérie mais toutes les nationalités y sont représentées en fonction des lignes maritimes et aériennes. La durée moyenne de séjour en zone d'attente est de 3 jours.

## Accès

La zone d'attente du Canet est à 8 minutes à pied du métro Bougainville (terminus de ligne).

Il n'y a pas eu de problème d'accès.

## Hébergement et conditions de maintien

Il y a deux espaces séparés (femmes/hommes) de 8 pièces chacune. Les personnes peuvent se déplacer librement à l'intérieur (couloir, salle TV, espace " détente " avec baby foot). Les chambres sont fermées à clef de 22h à 6h. Une cour de promenade est également accessible sur demande. Des caméras sont installées partout sauf dans les chambres.

Ce lieu est neuf et donc en très bon état.

Dans les chambres, les lits sont scellés au sol et un coin avec un lavabo a été installé.

Chaque bloc dispose d'une chambre d'isolement.

## Droit des maintenus

L'unité des familles est respectée si " le nombre de maintenus le permet ".

Les repas sont pris dans le réfectoire avec une séparation pour les familles. Les mineurs isolés déjeunent avec les adultes.

Les visites sont possibles entre 8h et 19h dans des locaux situés à l'entrée des blocs.

Des cabines téléphoniques se trouvent à l'intérieur de la zone (un poste par bloc). L'ANAEM distribue une carte de téléphone.

Aucune liste n'est affichée (associations, avocats). Seul est indiqué l'emplacement du local de l'ANAEM ouvert du lundi au vendredi.

Les repas et les kits hygiène sont assurés par GTM Multiservices.

Les entretiens avec l'OFPRA se déroulent par téléphone.

Le règlement intérieur n'est pas traduit : " le ministère n'a pas encore envoyé les traductions ".

La proposition de bénéficier du jour franc avant tout départ semble traitée de manière insatisfaisante : peu expliquée, voir pas du tout.

Le fait que les mineurs soient renvoyés seuls par le même moyen de transport qu'ils ont utilisé à l'aller, donc en quelques heures, paraît également insatisfaisant et dangereux, même si un administrateur ad hoc est censé être nommé systématiquement.

## Registre

Du 6 juin 2006 (jour d'ouverture) au 31 décembre 2006, 102 personnes ont été placées dans la zone d'attente ; 137 personnes en 2007.

Depuis l'ouverture, la police n'a recensé aucun mineur isolé. Nous avons cependant eu connaissance de la présence de deux mineurs ghanéens au mois de novembre 2008.

### **Entretien avec les personnes maintenues**

Visite du 18 novembre 2006 : les visiteurs sont autorisés à rencontrer les étrangers maintenus. Ce jour là quatre Ghanéens étaient présents. Ils se disaient mineurs et s'exprimaient en anglais. Ils avaient vu un médecin, avaient été soignés pour des douleurs liées aux conditions de voyage en bateau (7jours) ; la nourriture était moyenne ; ils devaient rencontrer le juge des libertés et de la détention le lendemain. La PAF leur aurait remis un formulaire «erroné». Ils n'ont pas compris le contenu car l'interprète se contentait de dire : «Signe signe!». Ils ont signé mais n'étaient pas en accord avec les directives de ce document. Ils auraient appris qu'ils allaient être renvoyés au Sénégal, pays dans lequel ils ne connaîtraient personne.

Les visiteurs relèvent des erreurs sur la date de naissance, les cases prévues dans le formulaire précisant qu'ils auraient compris n'ont pas été cochées. Ils demandent à revoir la personne de l'ANAEM pour lui préciser toutes ces irrégularités. Cette personne affirme ne pas savoir que le formulaire avait été donné le matin ; les visiteurs rappellent la PAF afin de comprendre et apprennent que l'interprète qui a signé le document n'est autre que le commandant de la PAF...

## **Aéroport de Nice**

Huit visites effectuées par la Ligue des droits de l'homme (LDH) durant l'année 2007 : les 14 avril, 17 avril, 3 mai, 6 juin, 5 juillet, 5 septembre, 5 octobre et 21 décembre.

Six autres en 2008 les 20 janvier, 12 février, 21 février, 21 mars, 9 avril et 13 mai.

### **Observations**

La PAF est alertée à l'avance de personnes "suspectes". Même si elle n'est pas alertée, elle surveille de très près les vols en provenance d'Afrique.

### **Accès**

Les visites se passent relativement bien.

Lors d'une visite, le visiteur a pu voir le local provisoire de la police de Nice 1, du chantier, puis rencontrer le responsable de la police de l'aéroport, qui lui a également proposé de visiter le local de Nice 2, le seul actuellement fonctionnel.

### **Hébergement et conditions de maintien**

Il n'y a qu'une seule pièce, avec 2 lits superposés, une table et une chaise, un cabinet de toilette avec une douche, un lavabo et des toilettes. Il n'y a pas de fenêtre, l'air est climatisé dans tout l'aéroport.

Cette zone d'attente se trouve juste en face du poste de police séparée par le couloir.

### **Droit des personnes maintenues**

Le téléphone est uniquement dans le local de la police, ce qui empêche les personnes retenues de téléphoner sans surveillance policière.

Les maintenus ont droit à des plateaux-repas pour le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Un des visiteurs a interrogé les policiers présents sur le jour franc, notion qu'ils ne connaissent visiblement pas. Il leur explique qu'il s'agit d'une journée accordée aux étrangers qui arrivent en France. Dans le registre, il y a une colonne où il y a noté "refus de signer".

### **Registre**

Lors d'une visite, la lecture du registre révèle qu'en septembre 2007, 5 personnes sont passées en zone d'attente : 2 Chinois, 1 Russe et 2 personnes n'ayant pas donné leur identité.

Le visiteur remarque qu'en mai 2007, les 2/3 des personnes maintenues n'ont pas signé. Il demande si elles ont bien eu un interprète pour tout leur expliquer. L'officier confirme l'interprétariat et précise qu'il doit s'agir "d'un réflexe de défense".

Lors de la visite du 20 janvier 2008, deux personnes étaient maintenues à l'aéroport 1 : une Suissesse qui avait oublié ces papiers d'identité et une Tunisienne. Selon la PAF, cette dernière est restée une heure et est repartie par le même avion " par choix personnel ".

Trois Tunisiens ont été maintenus à l'aéroport 2 en février 2008 :

- un le 8 février reparti le 9 ;
- un le 9 reparti le jour même ;
- un le 14 reparti le jour même.

Le registre reste tout de même difficilement accessible – si le visiteur n'insiste pas la police lui refuse pour différentes raisons telles que : « *Impossible, c'est le capitaine qui le range, il n'est pas là et on ne sait pas où il le met...* ». Il y a plusieurs refus.

Lors de la visite du 21 février 2008 le visiteur note : « *Toujours personne ni à l'aéroport 2, ni au 1. Encore aujourd'hui, l'officier de quart étant absent, je suis dans l'impossibilité de consulter le registre* ».

Lors de la visite du 21 mars, la réponse est éloquente : « *Légèrement souffrante, je téléphone à l'aéroport 1 afin de savoir si je pourrai consulter le registre ce matin. Le policier en service me répond que de toute façon il n'y a personne en Z.A.* »

Même coup de fil à l'aéroport 2, même réponse : « *Personne en Z.A. L'officier de quart est là mais, l'équipe étant en sous-effectif aujourd'hui me dit-il, rien n'assure qu'il sera là, si je viens, pour me montrer le registre car il circule beaucoup* ».

## Aéroport de Saint Exupery (Lyon)

Trois visites ont été effectuées par Forum réfugiés les 31 mai 2007 et 23 septembre 2008 et par l'Anafé le 30 juin 2008.

### Observation générale

Cette zone d'attente est aussi celle où sont maintenues les personnes arrivant aux aéroports de Saint-Étienne et de Grenoble.

### Accès

Relativement facile en mai 2007 et septembre 2008 avec la carte de visiteur et la carte d'identité.

La visite du 30 juin 2008 avait été annoncée la veille car il devait y avoir des visiteurs de Forum réfugiés et de l'Anafé. Nous avons été informés la veille qu'il ne serait pas possible d'effectuer une visite groupée et avons décidé de faire deux visites successives. Or la police a refusé que deux associations fassent une visite le même jour invoquant l'article R. 223-13 du CESEDA. Il s'agissait d'une décision prise par la DCPAF. La représentante de l'Anafé a effectué seule la visite.

### Hébergement et conditions de maintien

Les locaux sont vétustes et se trouvent au niveau des pistes dans un endroit assez sombre. Ils sont constamment fermés à clef.

A l'intérieur du local, deux petites pièces peuvent accueillir quatre personnes. Entre les deux il y a un endroit avec une table et deux chaises. La peinture est écaillée et le sol sale.

Rien n'est prévu pour les mineurs.

Lors de la visite du 12 septembre 2008, les visiteurs notent que les sanitaires sont sales.

Trois lits superposés, dont les draps sont sales, deux cabines téléphoniques dont une seule fonctionne (pas d'information sur la deuxième), les toilettes et les douches sont également sales.

### Droits des personnes maintenues

Seul le numéro de l'ANAEM est disponible (04.72.22.88.70). Les numéros de l'Anafé et de Forum réfugiés qui avaient été affichés au mois de mai 2007 n'y étaient plus en juin 2008.

Lors de la visite de septembre, le numéro de l'Anafé avait été remis.

Deux cabines téléphoniques sont installées dans la salle commune (04.72.23.89.24 et 04.72.23.88.68). Une est à pièces, l'autre à carte. La PAF donnerait des cartes de téléphone. Il y a un règlement intérieur en français uniquement.

Lors de la visite du 31 mai 2007, les étrangers maintenus ont assuré à la visiteuse avoir été bien traités, leurs droits ont été correctement énoncés. Pour autant, ils ont été obligés de demander à un interprète de leur amener des produits d'hygiène (savon etc.) : ils n'ont pas été informés de la possibilité qu'ils avaient de solliciter l'ANAEM à cet égard (la PAF ne semble pas au courant et un contact il y a quelques mois avec l'ANAEM avait indiqué qu'elle-même ignorait qu'elle devait assurer cette mission en zone d'attente).

### **Registre**

Les notions portées sur le registre sont les suivantes : nom et prénom, nationalité, date de naissance, provenance et vol, date et heure d'arrivée, heure de notification, date de départ, heure de départ, situation, âge, durée de maintien, notification au parquet, délais légaux (48h, présentation au tribunal...), émargement de la personne maintenue.

En 2007, 55 personnes ont été maintenues dont 2 demandeurs d'asile (Sri Lankais et Congolais de RDC) admis par le ministère. Le registre indique qu'il n'y aurait eu aucune demande d'asile en 2006.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au mois de septembre 2008 : 34 personnes (31 non-admises et 3 demandeurs d'asile – Sri Lanka, Guinée, Congo RDC). Les 3 demandeurs d'asiles ont tous été admis sur le territoire.

Pour 70% des personnes, il s'agit d'un problème de viatique et pour 30% de faux documents.

La provenance principale est Casablanca.

Les nationalités sont : ivoirienne, guinéenne, tchadienne, congolaise (RDC), chinoise, sénégalaise, marocaine, algérienne et nigériane.

Seuls 6 maintenus ont fait l'objet d'une présentation au JLD, la plupart sont réacheminés dans les 24 ou 48 heures. La plupart sont " BE " : bien embarqués.

Le capitaine présent lors de la visite de septembre 2008 a indiqué que " de mémoire il y aurait entre 150 et 200 refus d'admission par an pour une cinquantaine de placements en ZA ". Selon ses dires, rares sont les personnes contrôlées qui souhaitent bénéficier du jour franc ; la plupart sont " candidates à un retour immédiat " et sont mises en attente dans les locaux de la PAF le temps de dresser les documents.

### **Entretien avec les personnes maintenues**

Lors de la visite du 31 mai, un entretien confidentiel sans présence d'un agent a été possible (surveillance derrière des portes vitrées).

# Aéroport de Mérignac (Bordeaux)

Quatre visites ont été effectuées par la Cimade le 22 janvier 2008 et par l'Anafé les 30 juin, 18 novembre 2008 et 27 février 2009.

## Observation générale

Selon la PAF, Mérignac ne recevrait que deux vols "à risques" par jour, l'un en provenance de Casablanca et l'autre en provenance d'Abidjan. Celui de Casablanca est particulièrement surveillé.

## Accès

L'accès n'a pas posé de problème. Une visite a été effectuée sans carte de visiteur car celle-ci était en renouvellement auprès du ministère de l'Immigration.

## Hébergement et conditions de maintien

La zone d'attente se situe en sous-sol : il y a une petite salle commune avec une TV, un interphone, une table et deux chaises ; une pièce avec des toilettes et une douche ; deux pièces comportant deux lits chacune. Les locaux sont exigus et la lumière du jour quasi inexistante. Une caméra de surveillance est branchée dans la petite pièce commune.

Lors de la visite du 30 juin 2008, les pièces étaient sales, des couvertures traînaient en boule par terre ou sur les lits avec quelques papiers et une bouteille de parfum vide. Le ménage ne semblait pas avoir été fait depuis le dernier passage d'un étranger en zone d'attente.

Rien n'est prévu pour les mineurs.

La PAF pouvait auparavant utiliser des chambres à l'hôtel Balladins, situé dans la zone aéroportuaire, mais comme il n'y a pas eu de famille depuis très longtemps, il n'y a plus de contrat avec l'hôtel. Des négociations seraient en cours pour trouver une structure de remplacement.

## Droits des personnes maintenues

Aucun poste de téléphone n'est disponible dans cette salle, ni aucun numéro de téléphone.

Il y a bien un exemplaire du règlement intérieur (en français uniquement) mais qui se contente de lister les associations habilitées à visiter les zones d'attente sans en donner les numéros.

Lors de la visite du 18 novembre, à la demande du visiteur, le numéro de la permanence juridique de l'Anafé a été affiché.

Selon la police, il suffirait aux personnes maintenues de demander – par le biais de l'interphone – l'accès aux téléphones de la PAF.

En 2009, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Monsieur Delarue, a demandé qu'un téléphone en libre accès soit installé au sein du local de la zone d'attente.

L'interprétariat est assuré par des personnes travaillant dans l'enceinte de l'aéroport<sup>14</sup>. Pour chaque situation, la personne requise signe une prestation de serment (selon la PAF, un seul étranger a bénéficié de l'interprétariat par téléphone au cours de ces deux années).

Lorsqu'une personne maintenue demande à voir un médecin, la PAF appelle SOS médecins.

La durée moyenne de maintien en zone d'attente est de 24 heures.

Selon la PAF il n'y aurait aucun problème pour recevoir des visites (aucun local spécifique n'est prévu).

Les repas sont fournis par l'aéroport et payés par les compagnies aériennes.

## Entretien avec les personnes maintenues

Le 21 janvier 2008, la veille de la visite de la Cimade, une personne de nationalité nigériane se trouvait en zone

14. Notamment une personne d'origine sénégalaise qui parle peu.



d'attente. Elle est restée quatre heures, le temps que la police vérifie le visa allemand qui était apposé sur son passeport. Elle a ensuite été libérée, ses documents étant en règle.

Le 27 février 2009, une personne en provenance du Sénégal était déclarée non-admise sur le registre. Sa demande d'asile n'avait pas encore été enregistrée au moment de notre visite, mais la PAF nous a informé qu'ils allaient le faire et attendaient l'interprète car, selon la PAF, " *il ne parle plus français depuis qu'il a dit demander l'asile* ".

Avec l'aide d'un interprète, les visiteurs constateront que la personne maintenue ne comprend pas la situation ni la procédure qui ne lui a manifestement pas été expliquée. Elle ignore l'existence du jour franc.

Après leur départ, les visiteurs essaient d'entrer en contact à plusieurs reprises avec la personne maintenue via le portable que la police laisserait à disposition, mais à chaque fois ils n'ont pas de réponse.

Les visiteurs appellent donc directement la police qui les informe que la personne maintenue a été entendue par l'OFPPA par téléphone et que l'audience devant le juge des libertés et de la détention est prévue. Les visiteurs contactent l'avocat de l'Institut du droit des étrangers de Bordeaux de permanence pour cette audience. Le juge des libertés du jour les informe que cela fait plus de trois ans qu'il n'a pas fait d'audience " zone d'attente ".

## Registre

*Pour les années 2006 et 2007 :*

Au cours de ces deux années, le nombre de personnes maintenues en zone d'attente est de 24 en 2006 et de 19 en 2007 ; toutefois les chiffres annuels des personnes arrêtées aux frontières sont supérieurs : 49 en 2006 et 31 en 2007. Ces différences s'expliquent par le fait que les étrangers arrêtés et réacheminés dans l'heure qui suit leur arrivée ne font pas l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente.

Selon un agent de police, " *l'heure est vraiment le passage fatidique à partir duquel nous maintenons la personne en zone d'attente ; sinon le magistrat ne serait vraiment pas content* ".

Trois personnes ont été libérées par le juge des libertés et de la détention en 2007 ; selon la PAF, une d'entre elles a été libérée car l'administration avait omis de mettre dans le dossier une copie du cahier de bord où sont consignés les noms, prénoms, date et heure des étrangers maintenus. Les deux autres ont été refoulées.

Pour les deux années, un seul étranger (de nationalité algérienne) a été appréhendé dans le port du Verdon ; c'était en 2006. Il a été rapatrié par la voie aérienne. La PAF se rend dans le port du Verdon uniquement lorsqu'il y a une situation qui lui est signalée.

Le nombre de demandes d'asile est de deux pour l'année 2007. Un des deux Ivoiriens demandeurs d'asile a reçu une réponse négative.

## Nationalités des personnes maintenues en 2007

Date	Effectif	Nationalité	Date	Effectif	Nationalité
12/01	1	Sénégalais	30/05	1	Nigérian
14/01	1	Nationalité inconnue (retour vers Casablanca)	03/06	1	Nationalité inconnue
14/01	1	Algérienne	12/06	2	Marocains
26/01	1	Sénégalais	22/06	1	Ivoirien
28/01	1	Nigériane	01/07	2	Sénégalais
07/02	1	Comores	02/07	1	Malien
01/03	1	Marocain	17/08	3	Nigériens
16/03	1	Sénégalais	22/09	1	Nationalité inconnue
23/03	1	Sénégalais	22/10	1	Ivoirien
13/04	1	Sénégalais	29/10	1	Marocain
20/04	1	Sénégalais	22/11	1	Ivoirien
18/05	2	Malien	26/11	1	Ivoirien
18/05	1	Nigérian	28/12	1	Marocain
<b>Total</b>	<b>14</b>		<b>Total</b>	<b>17</b>	

*Pour l'année 2008*

28 personnes maintenues en 2008. Elles ont toutes été refoulées dans un délai inférieur à 24 heures. Aucune demande d'asile n'aurait été faite. Les nationalités sont : Sénégalaise, Ghanéenne, Ivoirienne et Marocaine.

Il y a deux registres : le premier mentionne tous les étrangers ayant été maintenus en zone d'attente ; le second ne concerne que ceux qui ont fait l'objet d'un éloignement le jour suivant.

Les raisons de refus d'entrée sont : faux papiers repérés par surcharge ou annotations sur les passeports ; visas " truqués " (en cas de doute l'officier de la PAF peut contacter le consulat qui a délivré le visa pour vérification) ; pas de ressources financières ni de lieu d'hébergement ni de famille pouvant accueillir ; " fausse " réservation d'hôtel.

Dans la plupart des cas, le recours à un interprète n'aurait pas été nécessaire, l'étranger comprenant le français. En cas de besoin, il est possible, selon la PAF, de trouver un interprète " sur l'aéroport ". Aucune traduction ne se ferait par téléphone.

*Pour le début de l'année 2009*

Au 27 février 2009 : 3 personnes maintenues ; provenance : Tunisie, Burkina, Sénégal.



## **Port de Roscoff**

Une visite a été effectuée par la Cimade le 19 mai 2008.

L'activité de la zone d'attente de Roscoff est pratiquement nulle. Depuis 2001, la Police aux frontières n'est plus en charge des contrôles migratoires au sein du port de Roscoff ; la surveillance est sous la responsabilité des douanes (et de la gendarmerie lorsque des personnes sont arrêtées).

Depuis cette date, il n'y a pas eu de procédure de placement en zone d'attente, uniquement des procédures de non admission (1 personne en 2001, 2 en 2002, 7 en 2003 et 6 en 2004). Il n'y a pas eu de procédure depuis l'année 2005.

Les principaux pays d'origine sont : la Roumanie, le Sierra Leone, le Kosovo, le Maroc et l'Irak (notamment un couple pour cette dernière nationalité).

La principale provenance des non admis est l'Irlande (dans 95 % des cas selon la douane).

Des migrants sont cependant interceptés dans cette ville car ils tentent un passage vers l'Angleterre et sont placés en centre de rétention.

*Cf. Rapport de la CFDA, La loi des jungles, La situation des exilés sur le littoral de la Manche et de la mer du Nord, septembre 2008, [http://cfda.rezo.net/download/La%20loi%20de%20la%20jungle\\_12-09-2008.pdf](http://cfda.rezo.net/download/La%20loi%20de%20la%20jungle_12-09-2008.pdf)*

## **Port de Saint-Brieuc**

Pas de local de zone d'attente en tant que tel : seulement une salle d'attente dans laquelle les personnes maintenues sont placées avant leur transfert vers la gendarmerie de Plérin, la commune la plus proche.

## **Ajaccio - Corse**

La section de la LDH d'Ajaccio a appris qu'en décembre 2006, un certain nombre de Chinois entrés clandestinement étaient détenus à la prison d'Ajaccio, mis à l'isolement tant qu'ils ne dénonçaient pas la filière clandestine. La section a envoyé un courrier au directeur de l'établissement.

## **Port de Nantes**

Une famille iranienne a été maintenue en zone d'attente. La femme était enceinte ; il y avait au moins un enfant. Le mari a été placé en garde à vue selon les renseignements pris auprès de l'avocat de permanence.

## **Port de La Rochelle**

La zone d'attente du port de La Rochelle aurait été fermée en 2006.

Un visiteur a voulu s'y rendre au début du mois de juillet 2007. Lors de l'appel pour annoncer la visite (les faibles effectifs de la PAF ne permettraient pas d'accueillir le visiteur lorsque celui-ci n'a pas prévenu de son arrivée), il a été opposé une fin de non-recevoir par la capitaine, au motif que la zone d'attente n'existait plus. Cette suppression serait due à la fermeture de l'hôtel situé non loin des locaux de la PAF qui mettait d'ordinaire un étage à disposition de la police lorsque des étrangers débarquaient des cargos et n'étaient pas admis.

# Chapitre 3 - L'outre mer

## Port de Pointe-à-Pitre - Guadeloupe

Une visite a été effectuée par le GISTI en septembre 2007.

Selon le commandant présent le jour de la visite, les personnes interceptées par la police aux frontières signent un document et sont embarquées 15 minutes après dans le bateau suivant.

Les navires de la compagnie " L'Express des Iles " partent le matin et reviennent le soir, on peut donc s'interroger sur le lieu où les étrangers sont maintenus en attente de leur renvoi. L'autre compagnie effectue des liaisons non régulières.

Un agent de la PAF a expliqué au visiteur que les personnes en situation irrégulière sont directement transférées au centre de rétention en attente d'un prochain bateau.

### Observations

Aucune demande d'asile n'aurait été enregistrée en 2008.

Un nouveau cas de refus d'entrée apparaît fin 2008 : les «moyens de subsistances insuffisants». En effet, il faut détenir un minimum de 50 euros ou 50 US dollars pour ne pas être refusé à ce titre. Or, en Dominique par exemple, 100 US dollars représentent à peu près le salaire d'un mois.

### Accès

L'accès a été *a priori* refusé au visiteur car il n'avait pas prévenu la PAF de la visite. Accepté sur les lieux, il est accompagné lors de sa visite par un agent des services de contrôle qui lui remet le registre des personnes maintenues.

### Hébergement

Aucun hébergement particulier n'est mis à la disposition des étrangers maintenus au port. Ils sont transférés à la zone d'attente de l'aéroport. Cependant, les transferts ne sont mentionnés ni sur le registre du port, ni sur celui de l'aéroport.

### Registre

En 2007, 36 personnes ont été maintenues dont 25 originaires de la Dominique et 10 de Sainte Lucie.

En 2008, les 30 personnes maintenues étaient originaires de la Dominique.

### Entretien avec les personnes maintenues en septembre 2007

- A.D. se rend en Guadeloupe par bateau, comme il en a l'habitude plusieurs fois par an et cela depuis plus de quinze ans. Il quitte la Dominique le jeudi 6 septembre à 15h et arrive à 17h en Guadeloupe. Lors du débarquement, A. D. montre son passeport et son billet de retour prévu le dimanche 9 septembre aux douaniers. Il est alors arrêté par la Police des Frontières parce qu'il n'a pas de certificat d'hébergement et il est prié d'attendre. Il explique pourtant qu'il se rendait à Sainte Anne. Plus tard, la police lui demande de signer un «livre», il ne comprend pas le contenu (qui est en français), et refuse de signer. Le soir, il est transporté par deux officiers de l'immigration à la zone d'attente de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, il y passe la nuit. On ne lui aurait servi ni à boire ni à manger. A 7h45, le lendemain il est reconduit au port et embarque sur l'Express des Iles direction la Dominique. Son passeport est remis à l'équipage du bateau.

Ce même jour, deux autres personnes dominicaines sont également arrêtées avec A. D et subissent le même sort:

- M. T. un Dominicain qui est aussi citoyen britannique : c'est un homme d'affaires et un entrepreneur dans le bâtiment en Dominique. Il se rendait en Guadeloupe pour acheter du matériel.

- N. C. se rendait en Guadeloupe pour accompagner son mari (67 ans) diabétique à l'hôpital de Pointe-à-Pitre. Elle est arrêtée, tandis que son mari passe la douane avec son passeport. Dans un premier temps, la police refuse qu'elle fasse parvenir les médicaments dont il a besoin à son époux.

Les motifs de leur détention sont inconnus. Ils repartent le lendemain matin avec A. D. après avoir également passé la nuit dans la zone d'attente de l'aéroport.

# Aéroport Pôle Caraïbes (Pointe-à-Pitre) - Guadeloupe

Onze visites ont été réalisées en 2007 et 2008 par le GISTI, elles ont toutes duré entre 45 minutes et une heure.

## Accès

Aucune des visites n'a été annoncée à l'avance à la PAF. Lors des trois premières visites, le visiteur est confronté à des difficultés d'accès. Lors de la première, aucun des membres du personnel de la PAF présents (pas même le commissaire) n'était au courant de l'existence de l'Anafé et des possibilités de visiter la zone d'attente. Ce n'est qu'après avoir contacté la PAF de Roissy que le visiteur est autorisé à effectuer sa visite.

Les deux visites suivantes sont autorisées après une attente d'environ 30 minutes et un entretien avec le commissaire. Pour les dernières visites, les agents de la PAF connaissent la procédure et n'opposent aucune difficulté à l'exercice du droit de visite.

L'accès lors de la visite du 11 mai 2008 a posé certaines difficultés : le visiteur a dû réexpliquer une énième fois ce qu'il venait faire au brigadier et expliquer ce qu'était le GISTI. Puis le brigadier lui demande de faire une demande écrite pour la visite. Le visiteur insiste et est envoyé dans un autre bureau auprès de l'officier de quart qui lui demande pourquoi il s'obstine à faire des visites le dimanche quand la hiérarchie est absente. L'officier lui dit qu'il y a quand même des choses plus importantes à faire : situation au Myanmar, Ingrid Betancourt...

L'officier accepte finalement de répondre aux questions du visiteur mais rapidement car il doit interroger une personne détenue. Il demande au visiteur un document prouvant qu'il est autorisé à consulter le registre.

## Hébergement et conditions de maintien

La zone d'attente est une pièce de 12 mètres carrés, prévue pour 10 personnes et meublée de fauteuils de récupération et d'une banquette très sale : il n'y a donc qu'une seule place pour dormir ; s'il y a plus d'une personne maintenue, les autres doivent dormir par terre ; il n'y a ni drap ni couverture. Des draps seraient apportés du centre de rétention lorsqu'il y a des personnes maintenues.

Lors de la visite du 11 mai 2008, deux lits de camp ont été installés.

La pièce ne dispose pas de fenêtre et la lumière artificielle est constamment allumée.

Lors de la première visite, la PAF assure au visiteur que des travaux sont prévus ; ils n'auront toujours pas été commencés lors de la dernière visite.

L'accès se fait par le poste de police ; une cloison vitrée sépare les deux pièces : il n'y a aucune intimité possible. Aucune séparation hommes/femmes ou majeurs/mineurs n'est prévue

La salle n'est pas très propre.. L'aération est faite par le système de conditionnement de l'aéroport, sans possibilité de réglage.

Les repas sont fournis par les compagnies aériennes, elles délivrent des bons avec lesquels les personnes maintenues peuvent se procurer des sandwiches. Lors de la visite du 11 mai, le brigadier se plaindra d'avoir payé de sa poche deux repas pour des femmes haïtiennes. Repas qu'elles n'ont pas mangés " *alors que chez elles il n'y a pas à manger* ".

L'accès aux douches paraît théorique, il s'agit des douches de l'aéroport ; les personnes maintenues ont accès aux WC de l'aéroport. Dans les deux cas elles sont accompagnées par la PAF.

Lors de la visite du 11 mai 2008, le visiteur constate que les murs ont été repeints et qu'un trou a été rebouché.

## Droits des personnes maintenues

Selon la PAF, il n'y a pas d'interprète attaché à la zone d'attente. Au cours des visites, les réponses des policiers au sujet de l'accès aux interprètes évoluent. Lors d'une des premières, la PAF assure au visiteur qu'un des policiers parle créole guadeloupéen, et qu'il assure la traduction pour les Haïtiens (95% des personnes passant par la zone d'attente sont de cette nationalité). Par la suite, on lui dit que le policier parle le créole haïtien.

Enfin, lors d'une des dernières visites, les policiers lui montrent qu'ils disposent d'une liste d'interprètes, qui ne semble pas servir souvent : les policiers doivent la chercher pendant 20 minutes avant de la trouver.

Les visites sont autorisées, mais, selon la PAF, la question ne s'est jamais posée. Elles auraient lieu dans un bureau de 2 à 3 m<sup>2</sup> situé entre la zone d'attente et le poste de police. Elles seraient possibles 24h/24 et pour une durée illimitée.

Lors de la dernière visite, le bénévole a voulu s'entretenir confidentiellement avec la jeune B. D. Le chef de poste a téléphoné à son supérieur. Après cet appel, le visiteur a été autorisé à la voir mais pas à lui parler.... Après protestations,

le chef de poste a rappelé le commandant avant de laisser le visiteur s'entretenir avec l'intéressée. Cet entretien a eu lieu dans la zone d'attente et non dans le petit bureau.

Les personnes maintenues ont accès au téléphone du chef de poste de la PAF ou à celui de l'aéroport qui fonctionne avec cartes. Ces cartes peuvent être achetées dans l'aéroport, les étrangers maintenus sont alors accompagnés d'un agent de la PAF. La confidentialité des appels est limitée, même à l'extérieur du bureau du chef de poste du fait de la présence d'une escorte.

La liste des avocats du barreau est disponible.

En cas de problème médical, la personne maintenue doit le signaler verbalement au chef de poste. Il n'y a pas de médecin dans la zone d'attente, la PAF fait appel au SAMU ou aux pompiers en cas d'urgence. La personne est examinée seule. C'est le chef de poste qui administre les prescriptions. Une personne malade peut éventuellement consulter le centre hospitalier universitaire à l'extérieur. Les médecins du centre de rétention ou de l'aéroport peuvent aussi être sollicités.

### **Registre**

L'accès au registre est autorisé dès la première visite sans grande difficulté, sauf un refus formel.

Aucune demande d'asile n'aurait été enregistrée.

Pour la zone d'attente en 2005, il y a eu 175 personnes pour 284 refus d'entrées ; en 2006, 182 personnes pour 298 refus d'entrée et 11 demandes d'asile.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2007, le visiteur a pu recenser 47 refus d'entrées dont 36 pour des Haïtiens.

En 2008, 88 personnes ont été maintenues. Ont été enregistrés 49 Haïtiens, 21 Dominicains, 3 Français, 6 Vénézuéliens, 2 Espagnols, 1 Brésilien, 1 Sri lankais, 1 Péruvien, 1 Congolais, 1 Argentin, 1 Mexicain et 1 Panaméen.

Depuis début 2009, il y a eu 3 personnes maintenues : une de Sainte Lucie et deux Haïtiens dont une mineure de 13 ans.

### **Entretien avec les personnes maintenues**

- Lors de la visite du 30 janvier 2007, un Haïtien est présent. Cette personne avait été expulsée de Saint Domingue, escortée par un policier dominicain qui l'avait confiée aux agents de la PAF. Elle a demandé l'asile en présence du visiteur. Le lendemain, ce dernier appelle la préfecture pour avoir des nouvelles. On lui apprend alors que la demande d'asile n'a pas été transmise à l'OFPPA car la personne était en transit ; la préfecture nie l'existence d'une zone d'attente à l'aéroport.

- Visite du 16 février 2007 : trois marins et leur bateau ont été secourus la veille par un cargo à 100 milles nautiques à l'ouest de la Martinique. Cela faisait trois jours qu'ils étaient en panne de moteur après être partis à la pêche de Sainte Lucie. Sur le cargo, ils ont pu se doucher, se changer et manger. La PAF les a « accueillis » pour la journée et va les emmener dans le centre d'hébergement de Saint Vincent de Paul (à Pointe à Pitre) pour la soirée et la nuit. Le lendemain, le cargo va les ramener en Martinique avec leur canot réparé. Ils rejoindront leur port de départ sans problème... Le chef de poste proposera au visiteur de les accueillir...

Ils n'ont pas été inscrits sur le registre de la PAF mais le visiteur a pu vérifier la suite de leur histoire, très médiatisée par France Antilles.

- Visite du 15 mars 2007 : trois personnes sont présentes en zone d'attente, 2 femmes et un garçon de 11 ans. Ces personnes, arrêtées alors qu'elles étaient en provenance de Saint Domingue, possédaient de faux passeports vénézuéliens.

- Visite du 29 juillet 2008 : Y. G. voulait rejoindre son fils en métropole depuis Haïti lorsqu'elle a été bloquée à l'aéroport de Pointe-à-Pitre par la PAF pour défaut de billet de retour correspondant à la date d'expiration de son visa ; une personne apportant des garanties de représentation s'est déplacée sans succès.

Le visiteur a pu remarquer qu'aucun motif n'avait été mentionné sur la notification de la décision de maintien en zone d'attente.

Y. G. a finalement été libérée et un billet lui a été remis pour Paris. Selon le major présent, le voyage aurait été

interrompu pour défaut d'assurance médicale et manque d'argent. Pourtant, elle avait bien justifié de l'assurance pour obtenir son visa.

- Visite du 3 février 2009 : B. D., mineure isolée de 13 ans, a été déclarée non-admise. Elle risquait d'être réembarquée à tout moment pour Haïti. Elle pu voir un administrateur ad hoc. Le lendemain de son arrivée, un bénévole en visite à l'aéroport s'était rendu au tribunal pour déposer un signalement mettant en avant les mauvaises conditions de maintien de l'enfant. La juge des enfants a refusé de s'auto-saisir et a exigé un papier signé par la jeune fille.

La PAF a refusé de laisser signer la saisine directe par l'enfant, arguant que celle-ci avait un administrateur ad hoc, seul compétent pour signer. Le visiteur est ensuite parvenu à contacter la mère de l'enfant qui s'est présentée pour voir sa fille. La PAF a refusé que la mère donne de la nourriture à sa fille et lui a reproché d'avoir été en contact avec une personne de l'Anafé.

Lors de sa seconde visite, la mère a finalement signé la saisine directe. Suite à des difficultés pour présenter ce document au juge des enfants (la permanence du juge étant fermée le mercredi), le visiteur a pu rencontrer le substitut qui, avec l'accord du procureur, a décidé de remettre la fillette à sa mère.

## Aéroport de Rochambeau (Cayenne) - Guyane

Une visite a été réalisée par la Cimade et le GISTI le 30 novembre 2007. Cette visite a duré 45 minutes.

### Accès

La PAF ne connaissait pas la possibilité de visite des associations. Les visiteurs n'ont eu accès à la zone d'attente qu'après avoir discuté avec le brigadier chef puis avec le commandant adjoint au responsable de la PAF pendant 45 minutes.

### Hébergement

La zone d'attente n'est pas matérialisée en tant que telle, il s'agit des salles d'attente de l'aérogare. Les consignes concernant la surveillance des maintenus divergent. Selon le brigadier chef, il n'y a pas de surveillance particulière. Selon le commandant, les agents de la PAF sont obligés d'affecter un policier pour garder la ou les personnes maintenues.

Dans certains cas, ils remettent aux maintenus un " visa de régularisation " pour leur permettre d'aller en ville et de revenir.

Les toilettes sont celles de la salle d'attente, il n'y a pas de douches.

Les repas sont fournis par la PAF et payés par une compagnie. Aucune séparation homme/femme ou majeur/mineur n'est prévue.

### Droits des personnes maintenues

Il y a quatre cabines téléphoniques dans la salle d'attente, ouvertes, à cartes (possibilité d'achat de cartes). Les personnes maintenues peuvent aussi téléphoner dans le local de la PAF : il y a très peu de confidentialité.

Aucune liste d'avocat n'est disponible.

En cas de problème médical, les personnes maintenues ont accès au SAMU ou aux pompiers par l'intermédiaire du chef de poste.

### Registre

La consultation du registre est autorisée :

- 12 personnes maintenues en 2006
- 5 personnes maintenues en 2007 du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre, dont une femme
- aucun mineur
- aucun demandeur d'asile.

Toutes les personnes maintenues auraient refusé le jour franc et, selon la police, " ont préféré repartir dans leur pays pour rechercher les documents nécessaires ".

Les indications portées sur le registre semblent assez aléatoires. Une procédure concernant le refus d'entrée de deux Haïtiens titulaires de faux passeport français n'y figurait pas.

### **Entretien avec les personnes maintenues**

Les visiteurs aperçoivent les photocopies des passeports de deux Haïtiens qui ne figurent pas sur le registre. Ils auraient été arrêtés le 24 octobre et seraient repartis immédiatement par le même vol. Selon les informations de la police, ils auraient payé ces passeports 2000 \$ US chacun. Le prix payé par ces Haïtiens pour arriver en Guyane est élevé, notamment si on y ajoute le prix du billet d'avion. Il est donc assez étonnant qu'ils aient accepté d'être renvoyés par le même vol.

*Remarque* : Les deux visiteurs ont aperçu une cellule avec des barreaux non loin du poste de police, la PAF leur dit que la femme maintenue à l'intérieur était en garde à vue. Les visiteurs s'interrogent sur la nécessité d'une telle cellule dans un aérogare.



## **Associations membres de l'Anafé**

Acat France - Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) - Amnesty International France - Avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE) - Cimade - Comité médical pour les exilés (COMEDE) - Comité Tchétchénie - European legal network on asylum (ELENA) - Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI) - Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT - Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques (SUD RAIL) - Forum réfugiés - France terre d'asile - Groupe d'accueil et solidarité (GAS) - Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) - Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) - Migrations santé - Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) - Syndicat des avocats de France (SAF) - Syndicat de la magistrature - Syndicat CFDT des personnels assurant un service air-france (SPASAF) - Syndicat CFDT des personnels assurant un service aéroport de paris (SPASAP)

Remerciements aux visiteurs pour les comptes rendus de visites, à Olivier Aubert pour le bandeau du site de l'Anafé et à Olivier Clochard pour la carte du dispositif des zones d'attente.